



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 39046

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nécessité de redonner confiance aux familles, qui constituent les véritables forces vives de la nation. Les conditions d'accès à l'allocation parentale d'éducation excluent actuellement 65 p. 100 des mères de trois enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait favorable à une amélioration du dispositif mis en place, pour permettre aux mères de concilier vie professionnelle et éducation des enfants.

Texte de la réponse

Les familles qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient de dispositions favorables pour le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. Ainsi, l'ouverture du droit à cette prestation est subordonnée, en application de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure à la naissance de l'enfant. Celle-ci doit avoir été exercée pendant deux ans dans les cinq ans qui précèdent la naissance du deuxième enfant, et dans les dix ans s'il s'agit d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Par ailleurs, pour les familles qui comptent plus de trois enfants à charge, cette activité professionnelle antérieure peut être décomptée à compter de la naissance du troisième enfant, ce qui permet à ces familles de pouvoir bénéficier de l'allocation pour un quatrième enfant, voire pour un enfant de rang suivant. A la fin d'avril 1996, 143 760 familles de trois enfants bénéficiaient de l'allocation parentale d'éducation à taux plein liée au non-exercice d'une activité professionnelle, contre 126 431 familles de deux enfants. Il n'est pas envisagé, pour ces raisons, de modifier les conditions d'ouverture du droit à la prestation.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39046

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2686

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5098